

RÈGLEMENT (CEE) N° 3606/73 DU CONSEIL

du 27 décembre 1973

concernant l'application de la décision n° 11/73 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le 11 décembre 1973 la décision n° 11/73 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, la décision du Comité mixte n° 11/73 du 11 décembre 1973, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1973.

*Par le Conseil**Le président*

Ove GULDBERG

(¹) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.